



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-422

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS / Département autonomie**

- 78-2023-11-29-00009 - 2023 DM CAMPS VERSAILLES (4 pages) Page 4  
78-2023-12-15-00018 - publication EHPAD-MAUREPAS (3 pages) Page 9

## **Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles**

- 78-2023-12-28-00005 - Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 13  
78-2023-12-28-00006 - Décision portant délégation de signature en matière administrative (4 pages) Page 19

## **DDT / SHRU**

- 78-2023-12-28-00010 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bois d'Arcy (6 pages) Page 24  
78-2023-12-28-00011 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Carrières-sur-Seine (6 pages) Page 31  
78-2023-12-28-00012 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chatou (6 pages) Page 38  
78-2023-12-28-00013 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chevreuse (6 pages) Page 45  
78-2023-12-28-00017 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de l'Etang-la-Ville (6 pages) Page 52  
78-2023-12-28-00018 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Maisons-Laffitte (6 pages) Page 59  
78-2023-12-28-00016 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune des Essarts-le-Roi (6 pages) Page 66  
78-2023-12-28-00014 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Chesnay-Rocquencourt (6 pages) Page 73  
78-2023-12-28-00015 - prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Mesnil-Saint-Denis (6 pages) Page 80

### **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-12-28-00004 - PAP 2023 12 27 Arrêté Préfectoral Yvelines - Drone - GN 2023 12 31 divers communes signé (14 pages)

Page 87

### **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2023-12-28-00007 - **??** Arrêté n° 2023-01596 **??** modifiant l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022 **??** relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité **??** de proximité de l'agglomération parisienne **????** (1 page)

Page 102

78-2023-12-28-00008 - **??** arrêté n° 2023-01597 **??** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de **??** la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne **????** (12 pages)

Page 104

78-2023-12-28-00009 - **??** arrêté n° 2023-01598 **??** accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration **??** et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration **??** (7 pages)

Page 117

ARS

78-2023-11-29-00009

2023 DM CAMPS VERSAILLES

**DECISION TARIFAIRE N° 30552 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
CAMSP DU CH DE VERSAILLES - 780823118**

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France  
Le Président du Conseil Départemental Yvelines

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental des YVELINES en date du 30/11/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) sise 50 R BERTHIER 78000 VERSAILLES 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22890 en date du 04 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES - 780823118

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 075 776,11 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 957,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 162 658,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	895 469,26
	- dont CNR	435 714,25
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 190 085,11</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 075 776,11
	- dont CNR	435 714,25
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	67 770,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	46 539,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 472 635,46 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 603 140,65 €

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 216 928,39 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 39 386,29 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 640 061,86 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 472 635,46 € (douzième applicable s'élevant à 39 386,29 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 167 426,40 € (douzième applicable s'élevant à 180 618,87 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

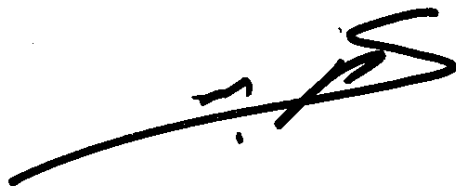
Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 29 novembre 2023

Directeur départemental

P/Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le directeur de l'Autonomie  
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a horizontal line.





ARS

78-2023-12-15-00018

publication EHPAD-MAUREPAS

**ARRÊTÉ N°2023- 345**

**ARRÊTÉ N° 2023-POMS- 377**

**Portant changement de dénomination sociale de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Parentèles de Maurepas » en SAS « Le Val d'Essonne » gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » sis 1, allée du Val d'Essonne à Maurepas (78310)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret n° 2017-1620 en date du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;

- VU** la délibération du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental des Yvelines et des Hauts de Seine 2018/2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-09-00623 et 2009-TARIF-204 bis du 30 juin 2009, portant autorisation de transformation des 60 lits de la maison de retraite « Les Parentèles » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** le courrier du groupe KORIAN informant du changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas », gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » en SAS « Le Val d'Essonne » et demandant la régularisation de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « Le Val d'Essonne » à jour au 26 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas d'impact sur le fonctionnement de l'établissement ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Il est acté le changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas » en SAS « Le Val d'Essonne », gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » sis 1, allée du Val d'Essonne à Maurepas (78310).

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » à Maurepas (78310) est fixée à :

- 60 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

SIRET	499 409 126 00012
Numéro FINESS	78 082 214 4
Raison sociale	SAS LE VAL D'ESSONNE
Adresse	1 allée du Val d'Essonne - 78310 Maurepas
Statut juridique	[95] SAS

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 365 4
Raison sociale	EHPAD KORIAN Le Val d'Essonne
Adresse	1 allée du Val d'Essonne 78310 Maurepas
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline d'équipement	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	60
Capacité habilitée Aide Sociale	15

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l' action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,

La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le président du Conseil départemental  
des Yvelines et par délégation  
Le directeur général délégué aux  
solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

Cour d'Appel de Versailles

78-2023-12-28-00005

Décision portant délégation de signature de  
l'ordonnancement secondaire



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE  
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
Agents valideurs Chorus Formulaires et Chorus Cœur  
de la cour d'appel de Versailles**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

**Article 2** - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

**Article 3** - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 3 de la présente décision à l'effet de valider des demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus Formulaires.

**Article 4** - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

**Article 5** - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

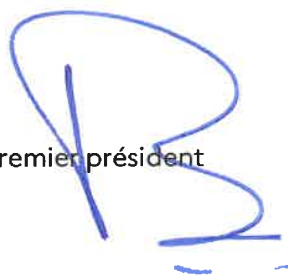
Fait à Versailles, le 28 DEC. 2023

Le procureur général



Marc CIMAMONTI

Le premier président



Jean-François BEYNEL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	HABILITATIONS	SEUIL (le cas échéant)
LALLIARD	Claudine	directeur hors classe, directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Responsable de la dépense Responsable de la recette Responsable de la comptabilisation auxiliaire des immobilisations ministériel	Aucun
COSTA	Maria	directeur principal	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire		
CARAYOL	Aurélie	directeur principal	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
GARCIA	Thérèse	directeur principal	Responsable de la gestion budgétaire (secteur subventionné, frais de déplacement, frais de justice)		
DUDOUIT	Victorine	directeur	Responsable de la gestion budgétaire (frais de déplacement, frais de justice)		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
NGOONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
DOS SANTOS	Anabella	directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
MASSET	Mariana	attachée d'administration	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics		
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion de la formation régionale		
DELORME	Marion	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines, gestion financière	Responsable de la dépense Responsable de la recette	



**Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
ADELINE	Catherine	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
COUDRAY	Christine	secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus		
CHITEL	Sylvie	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DEFIN	Adrien	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DOS SANTOS	Cécile	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
ETNA	Emma	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
HAMOUZA ABDOU	Neimati	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
M'BISSA	Dolly	contractuel	Gestionnaire Chorus		
NAFFER	Brigitte	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
NGOONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
SAMBA	Hiram	contractuel	Gestionnaire Chorus		
SAOUNERA	Estelle	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VAUX	Karen	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
WALLERAND	Olivier	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		

Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour valider les demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus formulaires :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
CHABANT	Eurydice	DSGJ	Directrice de greffe - CA Versailles		
FERRAND	Pauline	DSGJ	Directrice de greffe adjointe - CA Versailles		
RICHARD	Nadine	AA	Cellule budgétaire CA Versailles		
MAHE	Elodie	AA	Cellule budgétaire CA Versailles		
GAVACHE	Alexandre	Greffier	Responsable de la cellule budgétaire/intendance/logistique CA Versailles		
DEBOUT EP. DRIEUX	Laurence	DSGJ	Directeur cellule budget et immobilier TJ Pontoise		
DEBAR-MONTCLAIR	Yamina	SA	Cellule de gestion TJ Pontoise		
PIERRE-THOMAS	Séverinne	SA	Service budget et immobilier TJ Pontoise		
ALEXANDRE	Céline	AA	Service immobilier TJ Pontoise		
LAFOSSE	Isabelle	greffier principal	responsable de la cellule de gestion TJ Chartres		
LEDUC	Virginie	SA	Service budget et immobilier TJ Chartres		
DODIN	Sarah	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Nanterre		
CHIRADE	Catherine	DSGJ placée à partir du 15 septembre 2023	responsable de la cellule de gestion TJ Nanterre		
CESBRON	Mathilde	DSGJ	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre		
BIZIEN	Olivier	SA	cellule de gestion TJ Nanterre	Validation d'une demande d'achat dans Chorus Formulaires	40 000€ HT pour les commandes hors BPU
ILLOYE	Safy	SA	cellule de gestion TJ Nanterre		
PICHOT	Patricia	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Versailles	Validation de la constatation de service fait dans Chorus formulaires	
MENET	Sylvie	SA	cellule de gestion TJ Versailles		
SIMON	Justine	AA	cellule de gestion TJ Versailles		
ROBERT	Pauline	AA	cellule de gestion TJ Versailles		
TOUIL	Sonia	contractuelle	cellule de gestion TJ Versailles		
LALLIARD	Claudine	directeur fonctionnel	directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
COSTA	Maria	DSGJ	Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire		
MOULLIET	Christine	DSGJ	responsable de la gestion de la formation et des concours		
DELEMAR	Patricia	SA	service formation et concours		
DOS SANTOS	Anabella	DSGJ	responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
MOREL	Anne	DSGJ	responsable de la gestion informatique		
BODNAR	Lessia	greffier	responsable de la gestion informatique adjointe		
MASSET	Mariana	Attachée d'administration	responsable du service des marchés publics		
CLABAUX	Sophie	contractuelle	service des marchés publics		
BASLER	Priscilla	greffier principal	responsable de la gestion informatique adjointe		

Cour d'Appel de Versailles

78-2023-12-28-00006

Décision portant délégation de signature en  
matière administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

## **DÉCIDENT :**

**Article 1** - Délégation conjointe est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directrice hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles** et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Maria COSTA**, directrice principale, adjointe à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;
- **madame Fanny NGUYEN**, directrice principale, responsable de la gestion des ressources humaines, chef de pôle ;
- **madame Anne MOREL**, directrice principale, responsable de la gestion informatique ;
- **madame Aurélie CARAYOL**, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire, chef de pôle ;
- **madame Thérèse GARCIA**, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire ;
- **madame Victorine DUDOUIT**, directrice, responsable de la gestion budgétaire ;
- **madame Christine MOULLIET**, directrice, responsable de la gestion de la formation ;
- **madame Marion DELORME**, directrice, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion financière ;
- **madame Julie MUNIER**, directrice, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion administrative ;
- **madame Anabella DOS SANTOS**, directrice, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- **madame Mariana MASSET**, attachée d'administration, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics.

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
  - les candidatures des fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
  - les demandes de détachement, de titularisation, de prolongation de stage ou refus de titularisation pour les fonctionnaires, sauf cas particulier ;
  - les demandes de mobilité ou de détachement sortant des fonctionnaires, sauf cas particulier ;
  - les demandes initiales de disponibilité de droit des fonctionnaires ;
  - les demandes de temps partiel, les demandes initiales et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, sauf cas particulier ;
  - la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et la transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
  - diverses sur la situation administrative ;
  - pour maintien du traitement en attente de la décision du conseil médical ;
  - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et des juridictions du ressort en cas de difficulté) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expertise suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du conseil médical pour les personnels du SAR et, le cas échéant, ceux des juridictions du ressort en cas de difficulté ;
- les demandes de congé de formation ;
- les demandes individuelles de mobilisation du CPF et du bilan de compétences ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise, visite médicale ou contre visite ;
- les évaluations des personnels du SAR, y compris les personnels placés, hors directeurs ;
- les recours sur évaluations ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et l'établissement des tableaux d'avancement des fonctionnaires, après arbitrage des chefs de cour ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations des fonctionnaires et des magistrats d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- l'accréditation responsable de rattachement ;
- le courrier de nomination du régisseur ou mandataire suppléant, sauf cas particulier ;
- la notification des subventions du budget opérationnel 101 ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- la décision de retenue sur salaire pour motif de grève ou absence de service fait ;
- la réponse aux recours IFSE/CIA ;
- la dépêche relative aux titres de perception ;

- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
  - des états de recensements divers (états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
  - des demandes de congé parental ;
  - des décisions des conseils médicaux et des pièces administratives ;
  - des demandes de disponibilité de droit, de renouvellement de disponibilité qui n'est pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonctions, prestation de serment , ... pour les fonctionnaires ;
  - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
  - des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires ;
  - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mobilité pour les fonctionnaires ;
  - des demandes de sanction disciplinaire ou de suspension administrative pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
  - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilité, promotion, ...);
  - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP, ...);
  - les dépêches et arrêtés de carrière et des mises à la retraite accompagnés du courrier de remerciement des chefs de cour pour les fonctionnaires ;
  - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire, ...);
- les contrats de recrutement de contractuels et tout acte relatif à ces contrats.

**Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 28 DEC. 2023

Le procureur général,

Marc CIMAMONTI

Le premier président,

Jean-François BEYNEL

DDT

78-2023-12-28-00010

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Bois d'Arcy





**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bois d'Arcy pour la période triennale 2020-2022 était de 254 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bois d'Arcy pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 46 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 18 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38 % de PLAI ou assimilés et de 38 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Bois d'Arcy pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion 25 avril 2023 et dans son courrier du 28 avril 2023 pour réaliser du logement social, notamment la rareté et le coût du foncier ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a pas réalisé de dépenses déductibles en faveur de la production de logements sociaux sur la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que le programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme approuvé en juillet 2021 a fait l'objet d'un recours de la part de l'Etat, le jugement du tribunal administratif de Versailles rendu le 2 décembre 2022 précisant que les dispositions mises en place afin de favoriser ou imposer la création de logements sociaux sont insuffisantes et entrent en contradiction avec les objectifs fixés dans le PADD ;

**CONSIDERANT** que la commune a pour projet de modifier son PLU en intégrant des nouveaux outils en faveur du logement social ;

**CONSIDERANT** que la commune n'est pas signataire d'une convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la commune est signataire du protocole « prévention carence » mis en place par le département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bois d'Arcy n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le faible taux de réalisation de son objectif pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible ou sa cherté sur la commune de Bois d'Arcy ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La carence de la commune de Bois d'Arcy est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 82 %.

**Article 3 :** Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Yvelines pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire de Bois d'Arcy dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Bois d'Arcy d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

N° A11

Jean-Jacques BRET



### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

### **Analyse des DIA ;**

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### **Autres éléments de procédure :**

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

DDT

78-2023-12-28-00011

prononçant la carence définie par l'article  
L.302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale  
2020-2022 pour la commune de  
Carrières-sur-Seine





**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Carrières-sur-Seine pour la période triennale 2020-2022 était de 100 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Carrières-sur-Seine pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 30 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 30 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30 % de PLAI ou assimilés et de 23 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune de Carrières-sur-Seine pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune lors de la réunion du 24 mai 2023 et dans son courrier du 2 juin 2023 pour réaliser du logement social dans le tissu urbain existant, notamment la rareté et le coût du foncier et des retards pris dans la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement ;

**CONSIDERANT** la démolition d'un immeuble de 90 logements sociaux dans le cadre de la rénovation du quartier des Alouettes ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a réalisé aucune dépense déductible en faveur de la production de logements sociaux sur la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** que le programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carrières-sur-Seine ne mobilise pas l'ensemble des dispositions en faveur du logement social notamment des secteurs de mixité sociale ou des emplacements réservés à destination du logement social ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée d'une convention d'intervention foncière en date du 18 octobre 2018 avec l'établissement public foncier d'Île de France mais que celle-ci ne possède pas de secteur de veille élargi à l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que la commune est signataire du protocole "prévention carence" avec le département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune de Carrières-sur-Seine n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de Carrières-sur-Seine ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La carence de la commune de Carrières-sur-Seine est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

**Article 3** : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Yvelines pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire de Carrières-sur-Seine dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5** : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 6** : Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Carrières-sur-Seine d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le



N° A11

Jean-Jacques BROU

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

### Analyse des DIA ;

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### Autres éléments de procédure :

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

DDT

78-2023-12-28-00012

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chatou



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chatou pour la période triennale 2020-2022 était de 566 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chatou pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 155 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 27 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 26 % de PLAI ou assimilés et de 22 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Chatou pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune pour réaliser du logement social lors de la réunion du 2 juin 2023 et dans son courrier du 30 mai 2023, notamment le coût élevé et le manque de foncier disponible, les recours effectués contre les opérations de logements, ainsi que les reports et annulations d'opérations ;

**CONSIDERANT** que le programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme (PLU) mobilise insuffisamment les outils en faveur de la production de logement social ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée d'une convention d'intervention foncière en date du 13 février 2017 avec l'établissement public foncier d'Île de France mais que celle-ci ne possède pas de secteur de veille élargi à l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que la commune réalise régulièrement des dépenses en faveur de la production de logements sociaux, mais que celles-ci pourraient être augmentées ;

**CONSIDERANT** que la commune est signataire du protocole "prévention carence" avec le département ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune de Chatou n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de Chatou ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;



**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-002 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 est abrogé.

**Article 2** : La carence de la commune de Chatou est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 200 %.

**Article 4** : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 5** : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de département pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire de Chatou dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception (PLS).

**Article 6** : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

**Article 7** : Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Chatou d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Chatou.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le



Le Préfet

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne fait pas l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au Tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

### Analyse des DIA ;

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### Autres éléments de procédure :

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

DDT

78-2023-12-28-00013

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chevreuse



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine  
Politiques Territoriales du Logement**

**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour  
la commune de Chevreuse**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 5 avril 2023 informant la commune de Chevreuse de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** l'avis du 26 juin 2023 de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chevreuse pour la période triennale 2020-2022 était de 138 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chevreuse pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 49 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal qualitatif 2020-2022 fait état de 36 % de PLAI ou assimilés et de 19 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune de Chevreuse pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune pour réaliser du logement social lors de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2023, notamment le coût et la rareté du foncier et les recours effectués contre les opérations de logements ;

**CONSIDERANT** que la commune réalise régulièrement des dépenses en faveur de la production de logements sociaux, mais que celles-ci pourraient être revues à la hausse ;

**CONSIDERANT** que les outils en faveur du logement social sont insuffisamment mobilisés dans le Plan Local d'Urbanisme de Chevreuse ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée d'une convention d'intervention foncière en date du 20 avril 2022 avec l'établissement public foncier d'Île de France ;

**CONSIDERANT** que la commune est signataire du protocole « prévention carence » avec le département ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune de Chevreuse n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de Chevreuse ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-003 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 est abrogé.

**Article 2 :** La carence de la commune de Chevreuse est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 300 %.

**Article 4 :** Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de département pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire de Chevreuse dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Chevreuse d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Chevreuse.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

Le Préfet



N° A11  
Jean-Jacques BROT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

### **Analyse des DIA ;**

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### **Autres éléments de procédure :**

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

DDT

78-2023-12-28-00017

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de l'Etang-la-Ville



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de l'Etang-la-Ville pour la période triennale 2020-2022 était de 183 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de l'Etang-la-Ville pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 61 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 33 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 57 % de PLAI ou assimilés et de 18 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune de l'Etang-la-Ville pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune pour réaliser du logement social lors de la réunion du 16 mai 2023 et dans son courrier du 9 juin 2023, notamment le coût et la rareté du foncier disponible, d'importants espaces verts protégés, des contraintes environnementales, des recours déposés sur la majorité des projets de logements sociaux et la nécessité de développer les infrastructures et services au vu de l'accroissement de la population ;

**CONSIDERANT** que la commune réalise des dépenses en faveur de la production de logements sociaux mais que celles-ci pourraient être revues à la hausse ;

**CONSIDERANT** que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) adopté en 2019 a renforcé les outils en faveur de la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée d'une convention d'intervention foncière en date du 19 février 2018 avec l'établissement public foncier d'Ile de France afin de lui permettre de réaliser des opérations de logements sociaux, convention ayant été prorogée le 21 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la commune a signé le 22 février 2021 le protocole « prévention carence » avec le département ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de l'Etang-la-Ville ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-006 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 est abrogé .

**Article 2 :** La carence de la commune de l'Etang-la-Ville est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

**Article 4 :** Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet des Yvelines pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire de l'Etang-la-Ville dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de l'Etang-la-Ville d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

Le Préfet



N° A11

Jean-Jacques BROT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

### **Analyse des DIA ;**

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### **Autres éléments de procédure :**

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

DDT

78-2023-12-28-00018

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Maisons-Laffitte



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Maisons-Laffitte pour la période triennale 2020-2022 était de 693 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Maisons-Laffitte pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 53 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 8 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 24 % de PLAI ou assimilés et de 34 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Maisons-Laffitte pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune pour réaliser du logement social lors de la réunion du 2 juin 2023 et dans son courrier du 28 avril 2023, notamment de nombreuses contraintes comme les zonages du plan de prévention des risques inondation et les sites inscrits ou classés, le coût du foncier, et les nombreux recours effectués contre les opérations de logements ;

**CONSIDERANT** que la commune réalise régulièrement des dépenses en faveur de la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 27 février 2017, intègre des outils en faveur de la production de logement social qui pourraient être renforcés ;

**CONSIDERANT** que le programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée d'une convention d'intervention foncière en date du 24 octobre 2022 avec l'établissement public foncier d'Ile de France, mais que celle-ci ne possède pas de secteur de veille élargi à l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune de Maisons-Laffitte n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune de Maisons-Laffitte ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-007 du 28 décembre 2023 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 est abrogé.

**Article 2 :** La carence de la commune de Maisons-Laffitte est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

**Article 4 :** Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de [département] pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire de Maisons-Laffitte dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Maisons-Laffitte d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Maisons-Laffitte.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le



N° A11  
**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.



### **Analyse des DIA ;**

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### **Autres éléments de procédure :**

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

DDT

78-2023-12-28-00016

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune des Essarts-le-Roi



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune des Essarts-le-Roi pour la période triennale 2020-2022 était de 50 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune des Essarts-le-Roi pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 22 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36 % de PLAI ou assimilés et de 27 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune des Essarts-le-Roi pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune pour réaliser du logement social lors de la réunion du 11 mai 2023, notamment la rareté du foncier disponible et des recours contre les opérations de logements ;

**CONSIDERANT** que la commune ne réalise pas de dépenses en faveur de la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme mobilise insuffisamment les outils à sa disposition pour favoriser la construction de logements sociaux et qu'il est actuellement en cours de révision ;

**CONSIDERANT** que le programme local de l'habitat (PLH) sur le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération Rambouillet territoires est en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** que la commune ne s'est pas dotée de convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier d'Ile de France ;

**CONSIDERANT** que la commune n'est pas signataire du protocole « prévention carence » avec le département ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune des Essarts-le-Roi n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible ou l'activité contentieuse sur la commune des Essarts-le-Roi ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La carence de la commune des Essarts-le-Roi est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 100 %.

**Article 3** : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de département pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire des Essarts-le-Roi dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5** : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 6** : Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune des Essarts-le-Roi d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune des Essarts-le-Roi.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le



N° A11

Jean-Jacques BROT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

### Analyse des DIA ;

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### Autres éléments de procédure :

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.



DDT

78-2023-12-28-00014

prononçant la carence définie par l'article  
L.302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale  
2020-2022 pour la commune du  
Chesnay-Rocquencourt



**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Chesnay-Rocquencourt pour la période triennale 2020-2022 était de 477 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Chesnay-Rocquencourt pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 141 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 30 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal qualitatif 2020-2022 fait état de 34 % de PLAI ou assimilés et de 20 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales quantitatives de la commune du Chesnay-Rocquencourt pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune pour réaliser du logement social lors de la réunion du 2 juin 2023 et dans son courrier du 9 juin 2023, notamment des contraintes dues au périmètre de protection du Château de Versailles et à la forêt domaniale des Fausses Reposes, la forte densité des zones urbaines, ainsi que le coût élevé et la rareté du foncier disponible ;

**CONSIDERANT** que la commune réalise des dépenses en faveur de la production de logements sociaux mais que celles-ci pourraient être revues à la hausse ;

**CONSIDERANT** que les outils en faveur du logement social sont insuffisamment mobilisés dans les PLU du Chesnay et de Rocquencourt ;

**CONSIDERANT** que le Programme local de l'habitat sur le territoire intercommunal de Versailles Grand Parc est en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée d'une convention d'intervention foncière en date du 14 mai 2019 avec l'établissement public foncier d'Île-de-France, mais que celle-ci ne possède pas de secteur de veille élargi à l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que la commune est signataire du protocole « prévention carence » avec le département ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune du Chesnay-Rocquencourt n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible ou sa cherté ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-24-005 du 28 décembre 2020 portant constat de carence en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 est abrogé.

**Article 2 :** La carence de la commune du Chesnay-Rocquencourt est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 300 %.

**Article 4 :** Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de département pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire du Chesnay-Rocquencourt dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune du Chesnay-Rocquencourt d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

Le Préfet



N° A11

Jean-Jacques BROT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## Annexe

### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

DDT/SHRU/PTL - décembre 2023

### Analyse des DIA ;

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### Autres éléments de procédure :

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

DDT

78-2023-12-28-00015

prononçant la carence définie par l'article  
L.302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale  
2020-2022 pour la commune du  
Mesnil-Saint-Denis



**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour  
la commune du Mesnil-Saint-Denis**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le courrier du préfet en date du 5 avril 2023 informant la commune du Mesnil-Saint-Denis de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du maire du Mesnil-Saint-Denis en date du 26 mai 2023 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'avis du 26 juin 2023 de la commission nationale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Mesnil-Saint-Denis pour la période triennale 2020-2022 était de 243 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Mesnil-Saint-Denis pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 15 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 6 % ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31 % de PLAI ou assimilés et de 25 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune du Mesnil-Saint-Denis pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** les difficultés exprimées par la commune pour réaliser du logement social lors de la réunion du 4 mai 2023 et dans son courrier du 26 mai 2023, notamment des contraintes de constructibilité liées à son appartenance au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, la rareté du foncier et des recours effectués contre les opérations de logements ;

**CONSIDERANT** que la commune ne réalise pas suffisamment de dépenses en faveur de la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme (PLU) de 2017 ne mobilisait pas la totalité des outils en faveur du logement social et qu'il est en cours de révision ;

**CONSIDERANT** que la commune s'est dotée d'une convention d'intervention foncière avec l'établissement public foncier d'Ile de France en date du 12 juin 2018, mais que celle-ci ne possède pas de secteur de veille élargi à l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que la commune est signataire du protocole « prévention carence » avec le département ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que la commune du Mesnil-Saint-Denis n'a pas déployé l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la production de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022, et notamment que le foncier disponible, sa cherté ou l'activité contentieuse sur la commune du Mesnil-Saint-Denis ne sont ni plus spécifiques, ni plus pénalisants que sur d'autres communes des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La carence de la commune du Mesnil-Saint-Denis est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 200 %.

**Article 3** : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de [département] pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les aliénations portant sur un des biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 213-1 du même code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet des Yvelines par le maire du Mesnil-Saint-Denis dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

**Article 5** : Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social (PLS).

**Article 6** : Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune du Mesnil-Saint-Denis d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le

Le Préfet



N° A11

**Jean-Jacques BROT**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### Éléments techniques relatifs à la procédure de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Dans une commune carencée, la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) est transférée au préfet pour les biens affectés au logement, comme défini à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme. La circulaire du 21 février 2012 précise le champ de compétence du préfet :

*« Le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que sur les terrains affectés au logement des communes faisant l'objet d'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi les titulaires ou délégataires restent compétents pour prendre les décisions de préemption sur les autres terrains.*

*L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de l'usage qui est fait des sols, c'est-à-dire par définition, dans les documents d'urbanisme opposables, des zones sur lesquelles la construction de logements est admise. Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.*

*S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet n'est compétent pour exercer le droit de préemption que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social. »*

#### Procédure de transmission des DIA :

- Le formulaire CERFA est à envoyer dûment rempli au Service Habitat et Rénovation Urbaine de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines à l'adresse suivante : [ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-ptl-dia@yvelines.gouv.fr). Tout manquement d'un élément touchant à la nature de la consistance du bien entraînera le dépôt d'une nouvelle DIA. Le délai d'instruction des deux mois débutera alors à la réception en mairie de la déclaration complétée.
- Chaque DIA doit être envoyée individuellement sous format dématérialisé et dans son intégralité (recto-verso et annexes), renommée avec son numéro d'enregistrement.
- Les déclarations doivent impérativement être transmises dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de leur réception, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme. Le non-respect de ce délai réglementaire expose la commune à des sanctions financières.
- Un tableau de suivi des DIA (au format tableur calc ou excel, modèle transmis par la DDT à la commune par courriel) doit également être complété par la commune et transmis à la DDT régulièrement. Chaque semaine ce même document doit être renvoyé afin d'avoir un tableau unique recensant l'ensemble des déclarations reçues par la commune lors de l'exercice d'une période triennale.

### **Analyse des DIA ;**

- La DDT réalise une analyse des DIA. Lorsqu'un intérêt à préempter est identifié, la DDT l'indique à la commune et la DIA est transmise à des bailleurs et/ou à l'EPFIF afin de réaliser une étude de faisabilité.
- Si la commune identifie un potentiel de réalisation de logement social sur un bien, il est possible de l'indiquer dans le tableau de transmission des DIA ou par mail.
- Une fois le projet identifié, le droit de préemption urbain est délégué à un bailleur social ou à l'EPFIF pour la préemption du bien et la réalisation de logements sociaux.

### **Autres éléments de procédure :**

- Le délai de deux mois à compter de la réception en mairie en matière de renonciation tacite **est systématiquement appliqué**, comme le permettent les articles L. 213-2 et R.213-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.* »
- Il est possible de rendre ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune, sur demande motivée, en vue d'un bien précisément identifié. La finalité pour laquelle la préemption est exercée devra être indiquée.

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-28-00004

PAP 2023 12 27 Arrêté Préfectoral Yvelines -  
Drone - GN 2023 12 31divers communes signé



**Arrêté n°BPA- 23- 763**

**Portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-10-00008 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 26 décembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le cadre d'une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pendant la nuit de la Saint Sylvestre, le dimanche 31 décembre 2023, sur les communes de Beynes, Ecqueville, Magny-les-Hameaux, Maule et Noisy le Roi ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 sont de nature à se reproduire au cours de la nuit de la Saint Sylvestre ;

**Considérant** du risque sérieux de troubles à l'ordre public et des risques de dégradations ou destructions de biens mobiliers ou immobiliers ;

**Considérant** les risques d'usage contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers d'artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories et l'ampleur de la zone, le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les gendarmes sur le terrain et permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;



**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée de 16h le dimanche 31 décembre à 08h le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pendant la nuit de la Saint Sylvestre, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- une caméra thermique embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 entreprise.

**Article 3 :** La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par les plans joints en annexe, correspondant :

- à la résidence située de part et d'autre de la rue de l'Estendart à **Beynes** (78650),
- à un triangle défini par la rue de la République, la D43 et les arrières du parc de la mairie à **Ecquevilly** (78920),
- aux résidences situées à l'intérieur de l'avenue d'Aigrefoin, de Chevincourt et des rues de la Cure et des Genêts à **Magny-les-Hameaux** (78114),
- aux résidences situées entre l'angle CR39, D191, la rivière de la Mauldre et la chaussée Saint Vincent à **Maule** (78580),
- aux zones résidentielles du Cornouillet, de l'orée de Marly et de la Gaillarderie à **Noisy-le-Roi** (78590).

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée de 16h le dimanche 31 décembre à 08h le lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

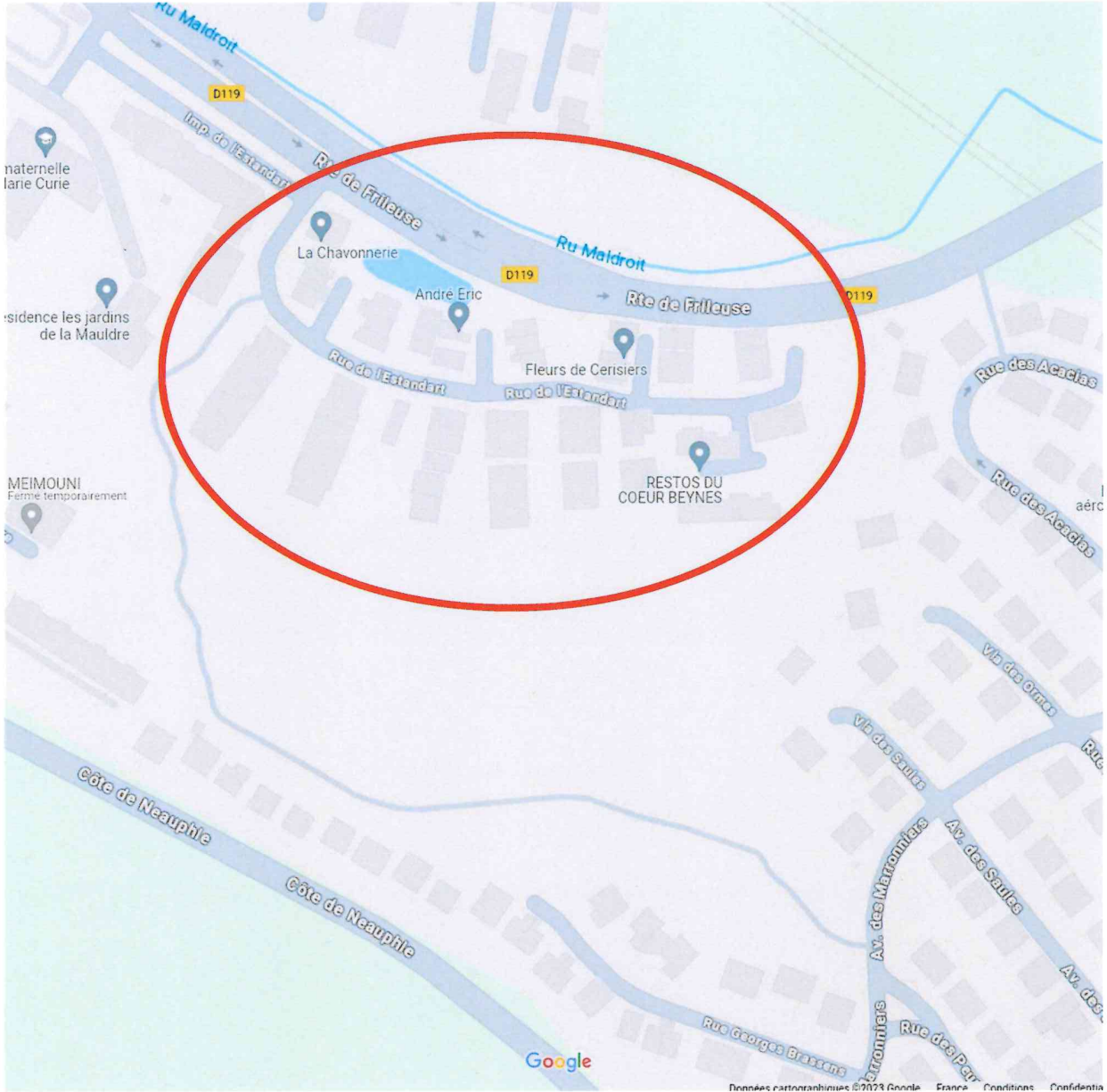
Fait à Versailles, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

**Plans :**

Schéma détaillé de la zone (nom des rues) – Zoom sur la zone





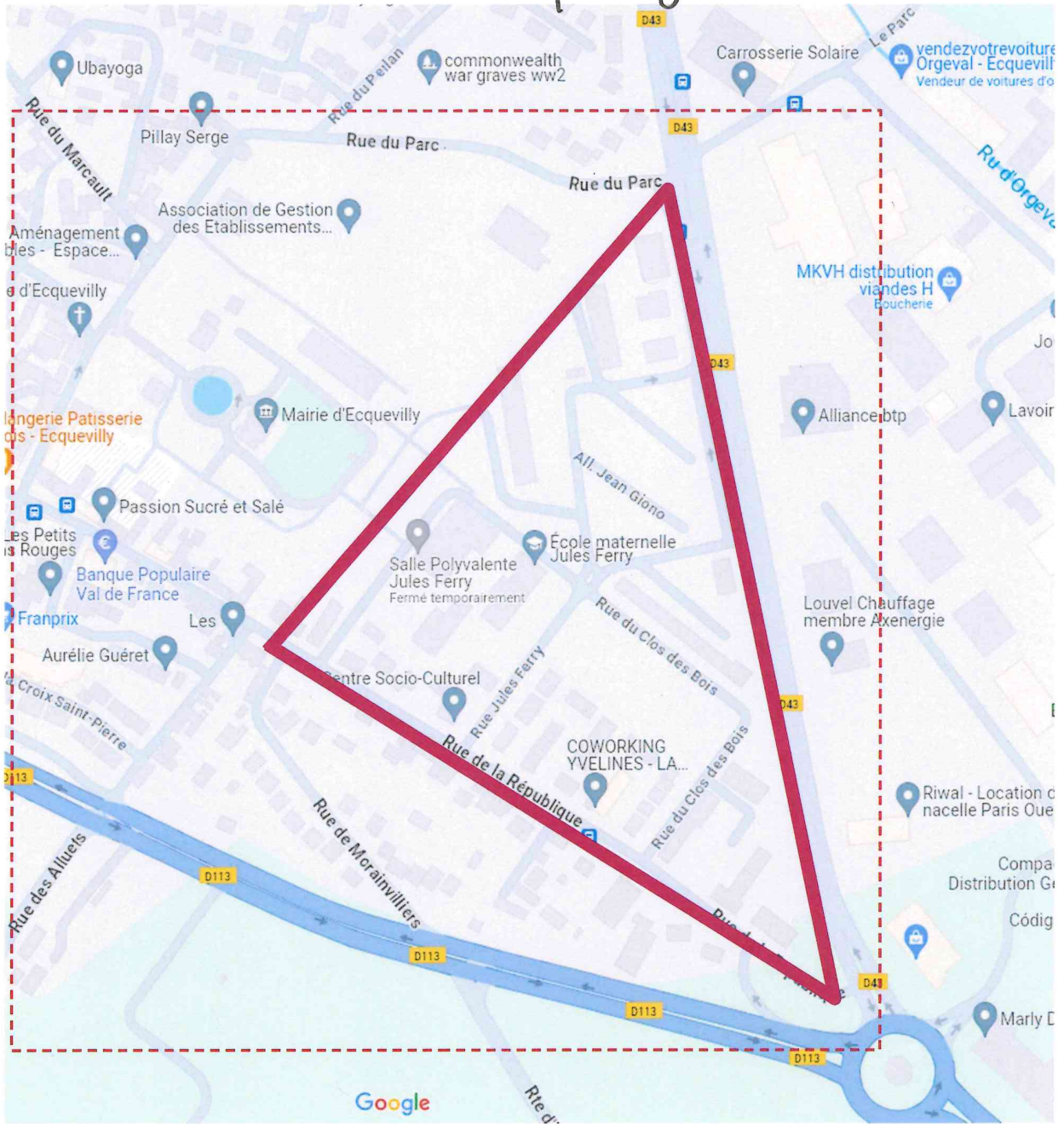
**Plans :**

Schéma détaillé de la zone (nom des rues) – Zoom sur la zone

Ecquevilly 1/2



# Ecquevilly 2/2



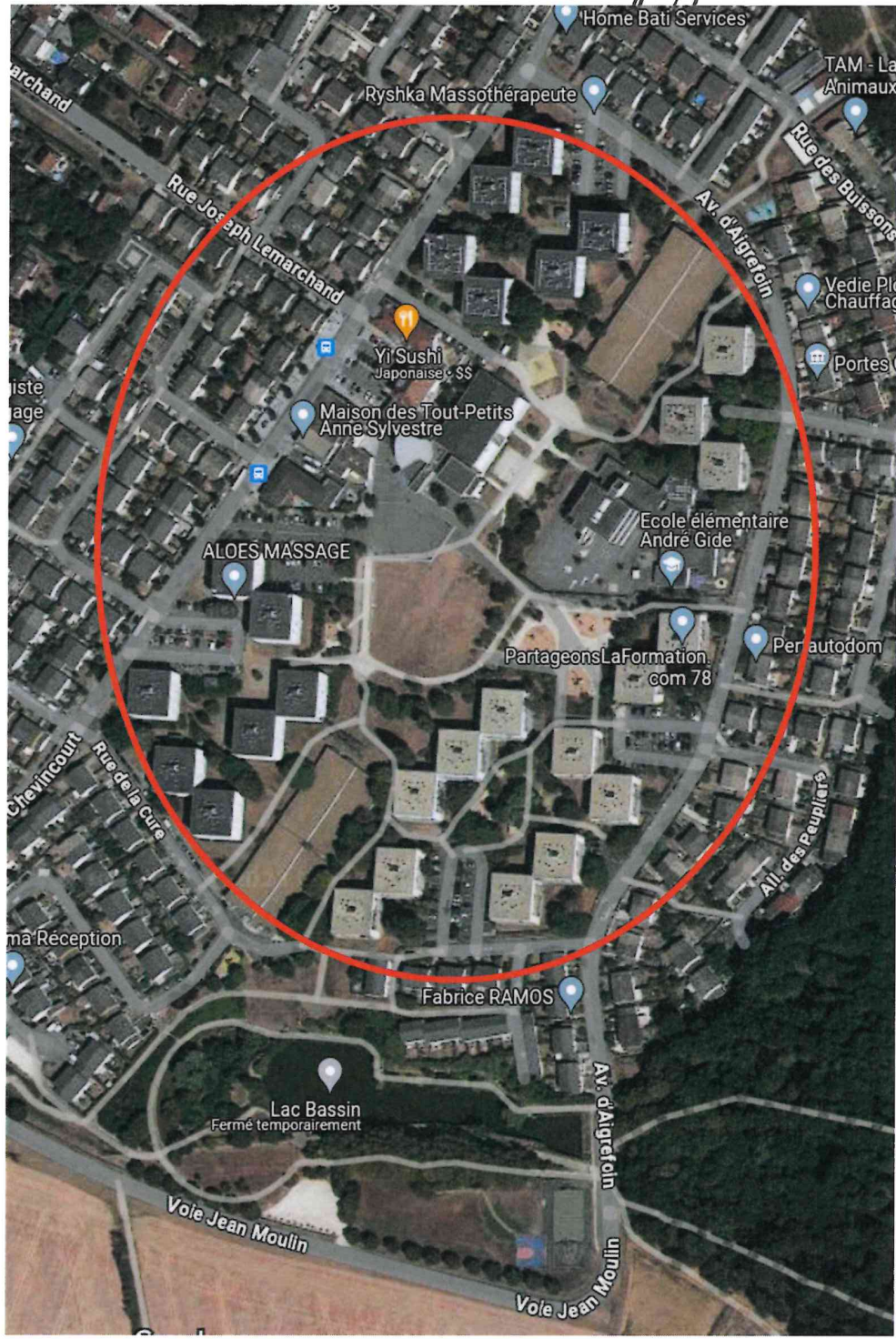
**Plans :**

Schéma détaillé de la zone (nom des rues) – Zoom sur la zone

*Magny les haimeaux 1/2*



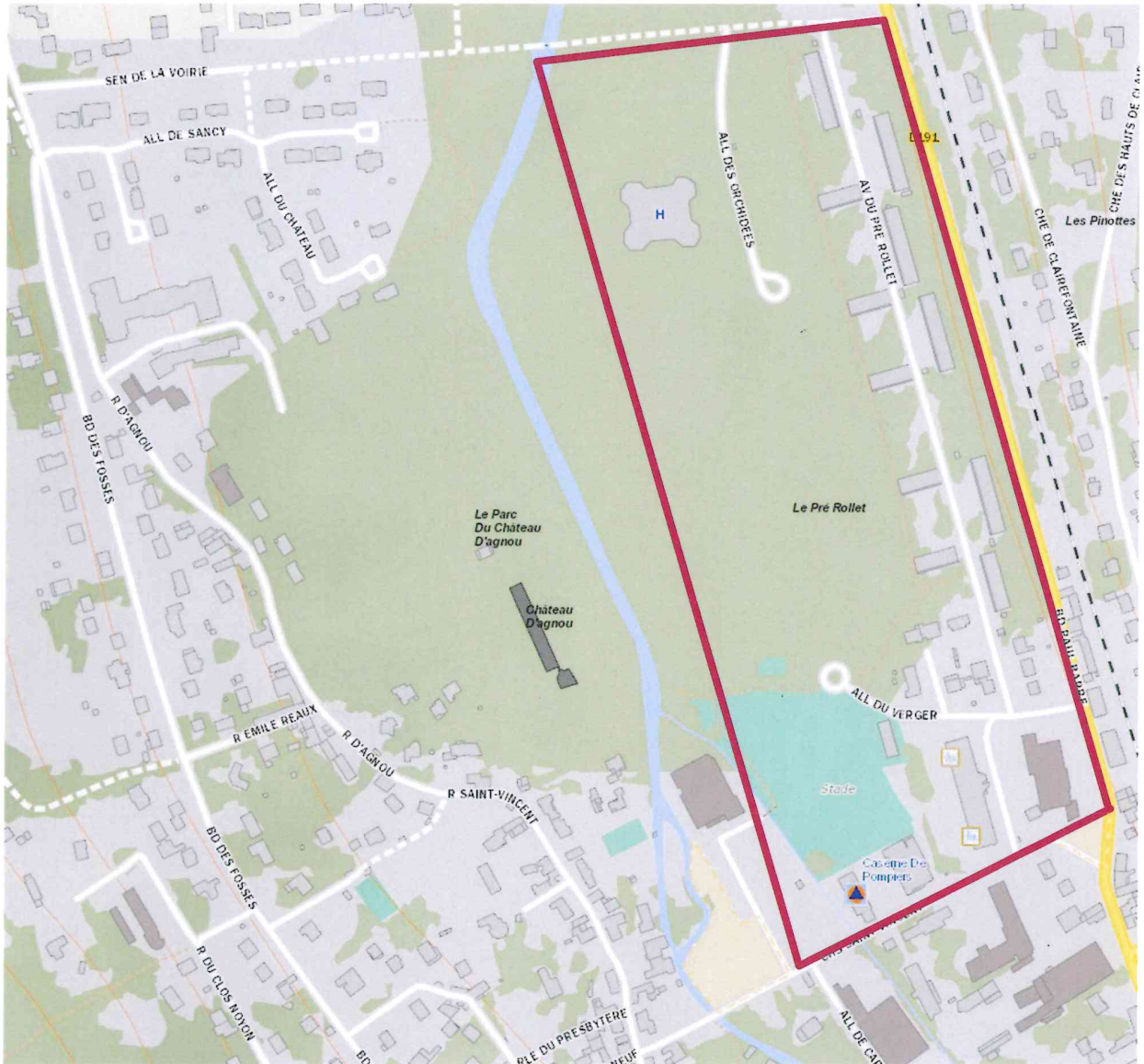
# Magnay les Halles 2/2



**Plans :**

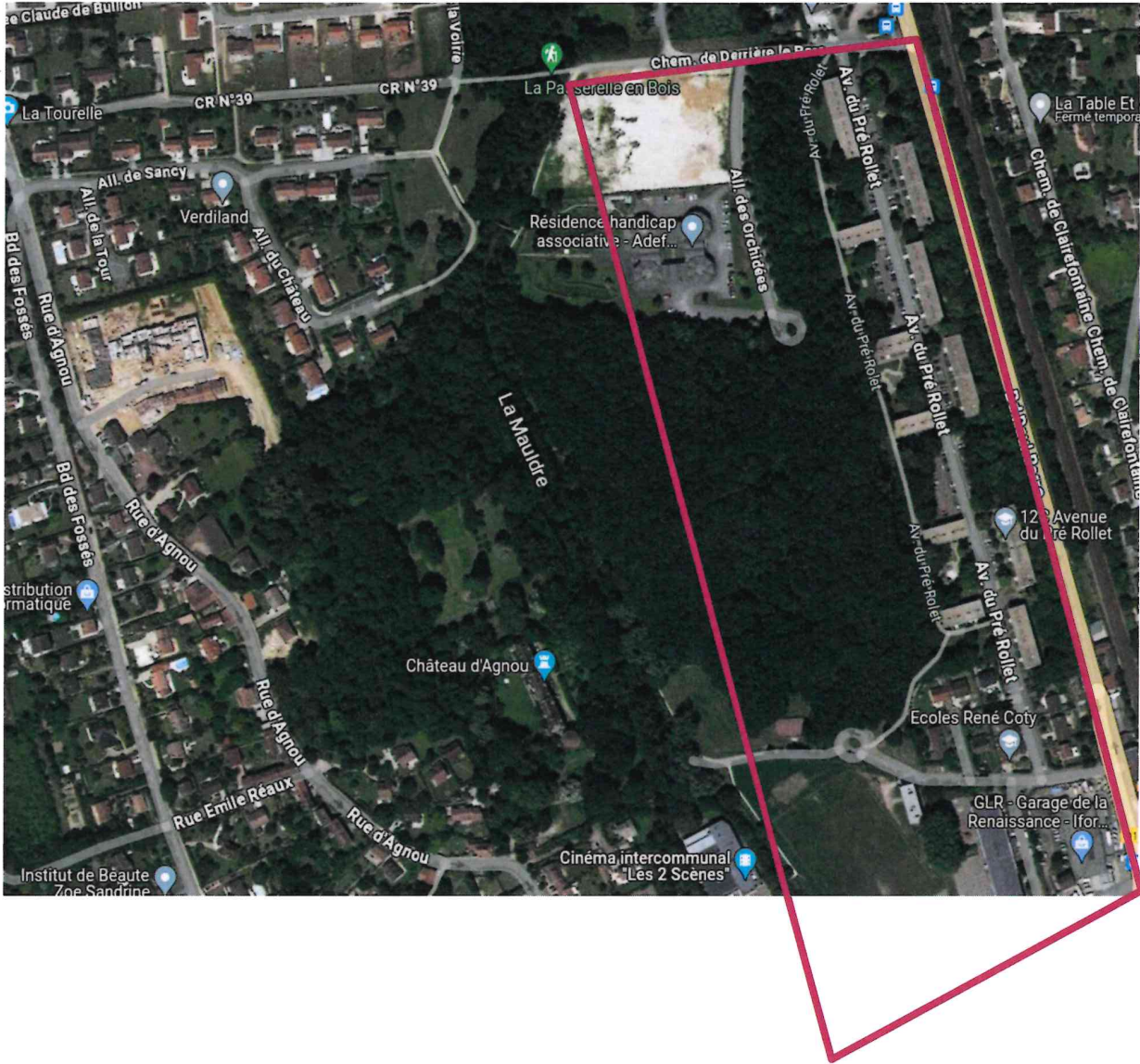
Schéma détaillé de la zone (nom des rues) – Zoom sur la zone

Maube 1/2





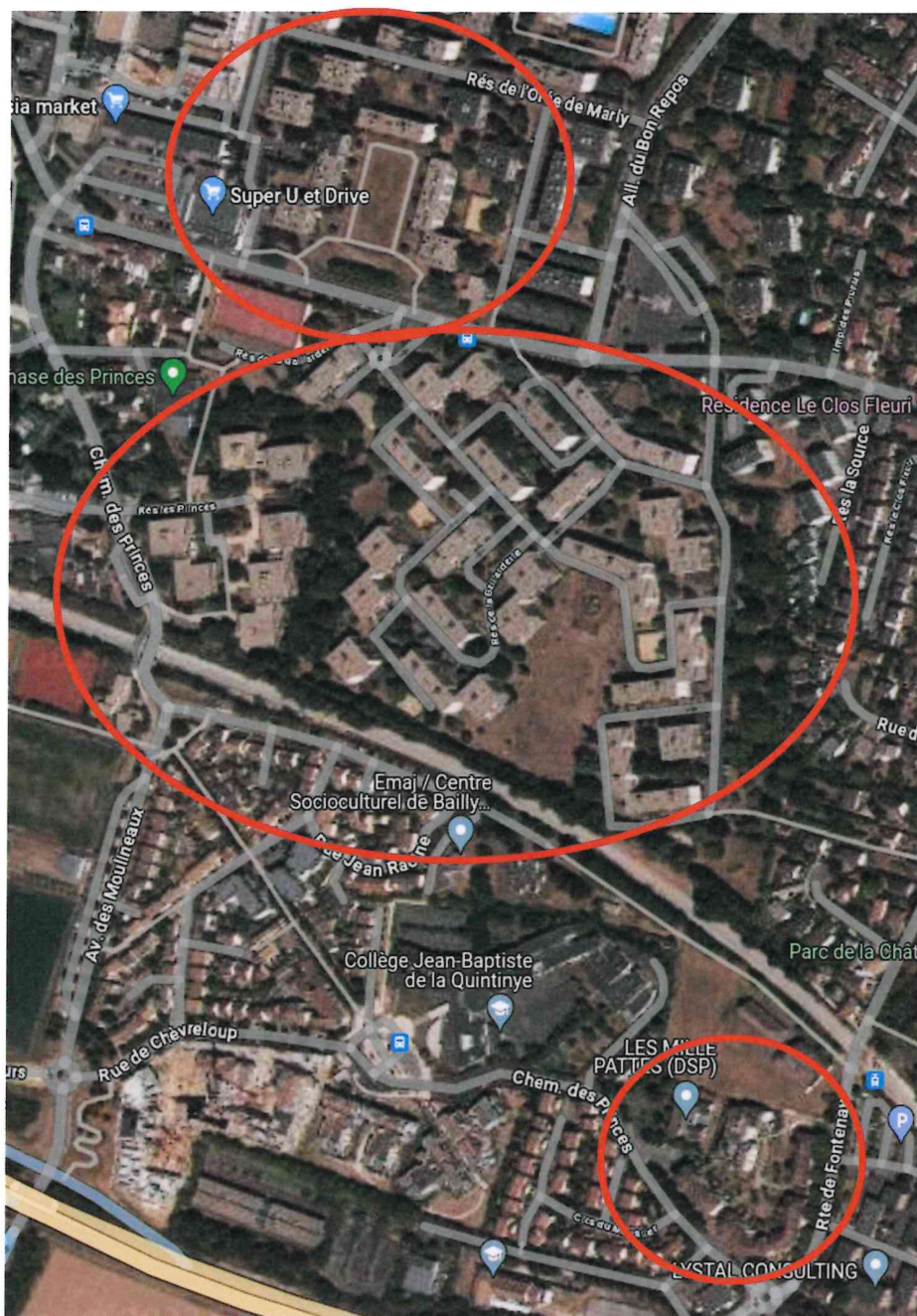
Mauvre 2/2



Plans :

Plan global

Noisy le Roy 1/4



Zone 2

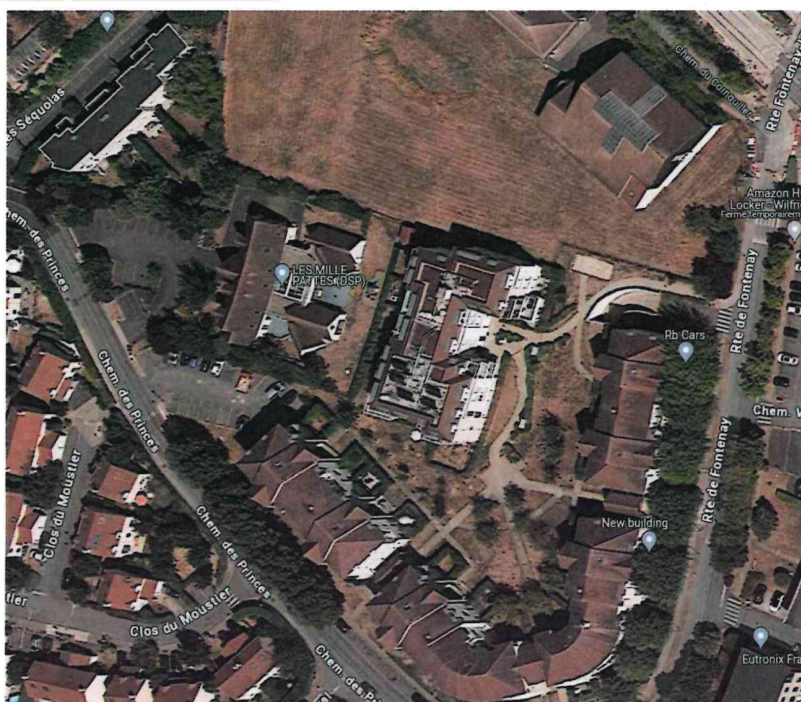
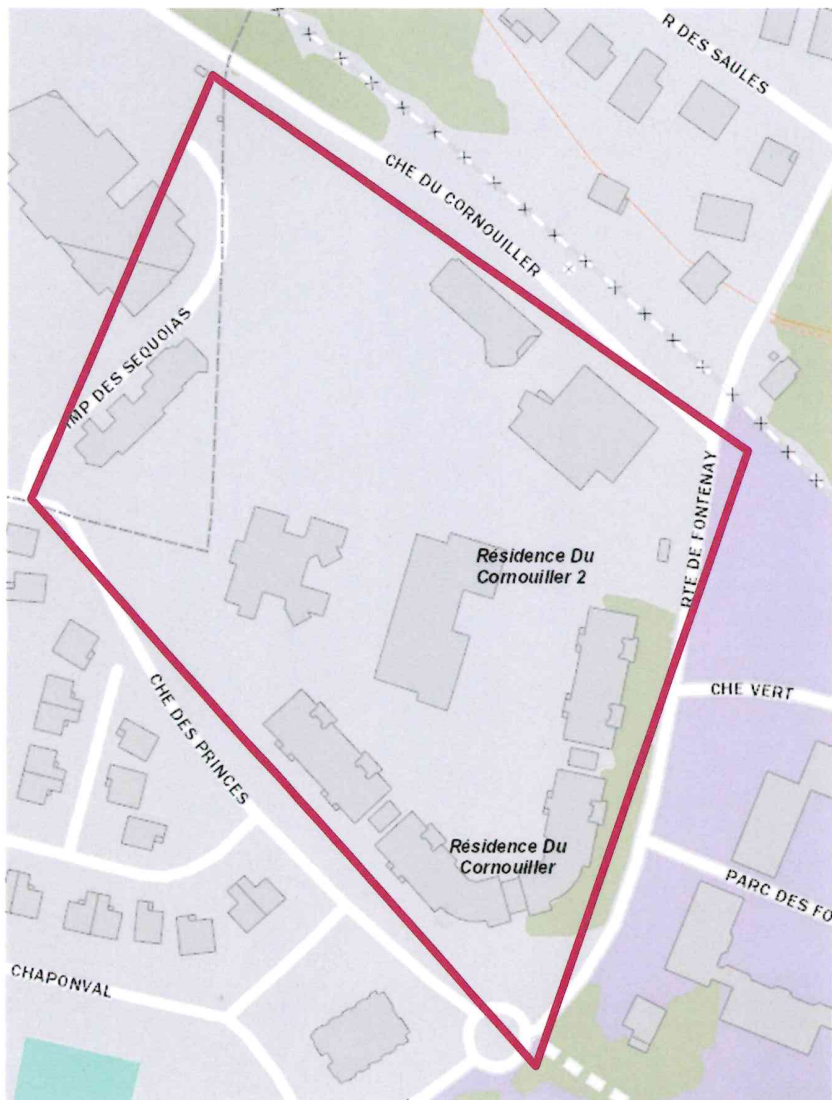
Zone 3

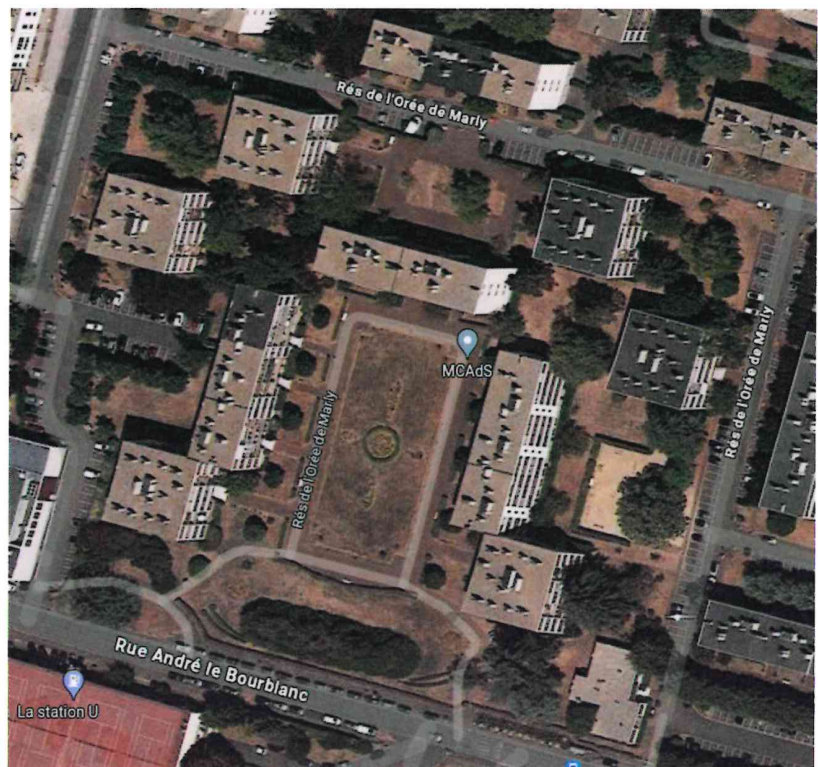
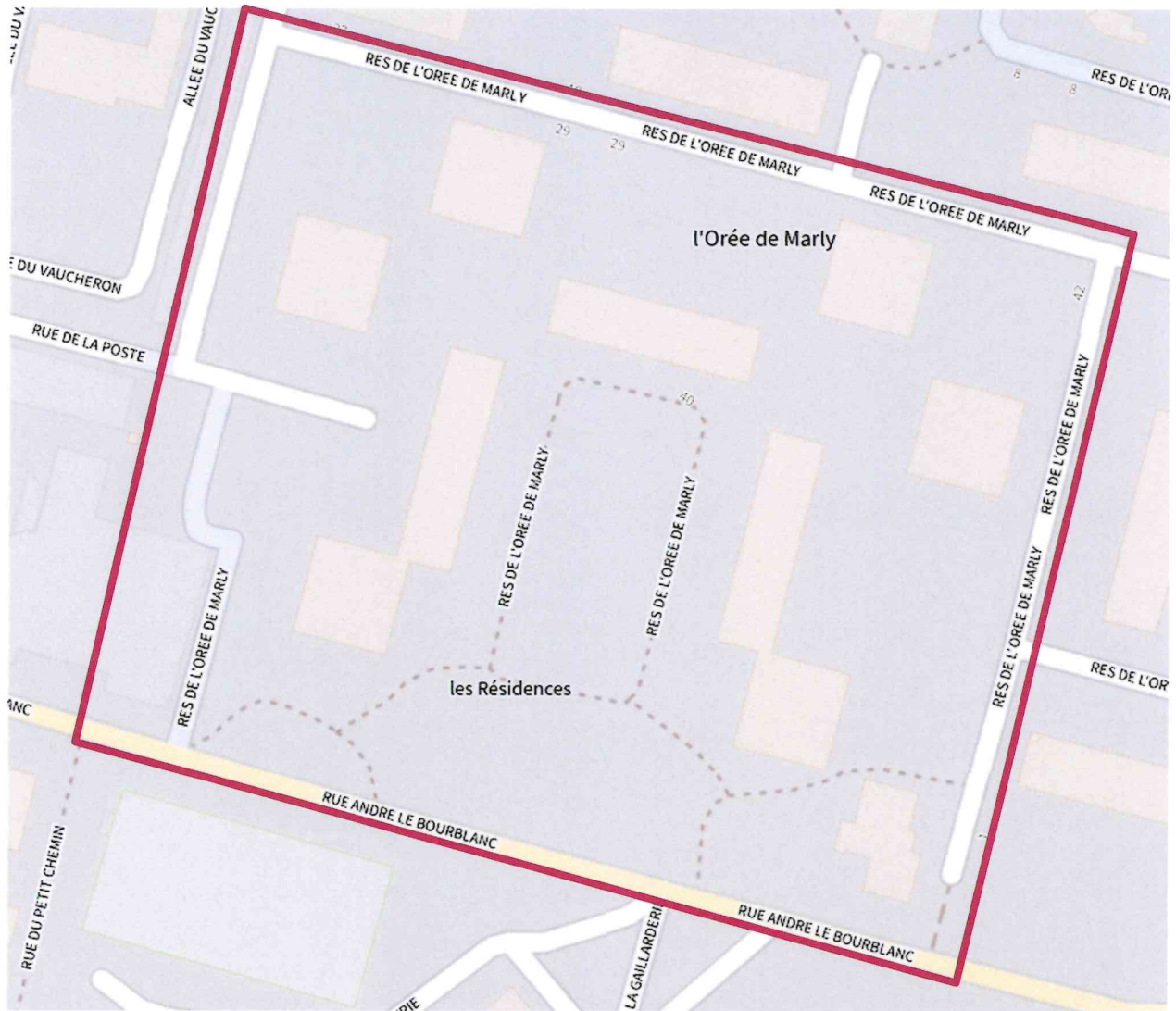
Zone 1

# Plans détaillés

## Zone 1

Noisy le R. 2/4







Préfecture de Police de Paris

78-2023-12-28-00007

Arrêté n° 2023-01596

modifiant l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre  
2022

relatif aux missions et à l'organisation de la  
direction de la sécurité  
de proximité de l'agglomération parisienne

**Arrêté n° 2023-01596  
modifiant l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022  
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité  
de proximité de l'agglomération parisienne**

Le préfet de police,

**VU** l'arrêté n° 2022-01314 du 7 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 20 mars 2023 ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet, et de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 8, dans le titre de la section 4 et à l'article 12 de l'arrêté du 7 novembre 2022 susvisé, les mots « la sous-direction régionale de police des transports » sont remplacés par les mots « la sous-direction de la police régionale des transports ».

**Article 2**

La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Le préfet de police,  
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police de Paris

78-2023-12-28-00008

arrêté n° 2023-01597  
accordant délégation de la signature  
préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de  
l'agglomération parisienne



**arrêté n° 2023-01597**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L. 2251-4-2, R. 2251-68 et R. 2251-69 ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-01314 du 07 novembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 21 juillet 2022, renouvelable ;

**Vu** l'arrêté du 18 août 2022 par lequel M. Stéphane WIERZBA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef d'état-major à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, renouvelable ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
  - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
  - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

f) les actes relatifs à la désignation et à l'habilitation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens affectés au sein des salles d'information et de commandement dans les conditions prévues à l'article R. 2251-68 du code des transports.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de prononcer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme, infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les personnels administratifs de la police nationale ;
- les personnels administratifs techniques, scientifiques et spécialisés ;
- les policiers adjoints.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

### **Délégations de signature au sein des services centraux**

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian MEYER, sous-directeur de la police régionale des transports ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, sous-directrice des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Jean-Luc MERCIER, chef d'état-major.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Vincent PROBST, chef d'état-major adjoint de l'agglomération parisienne.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur de la police régionale des transports.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric FREMONT, chef du service de nuit d'agglomération ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et Mme Joëlle LE JOUAN, cheffe du service de gestion opérationnelle.

## **Article 10**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Stéphane PERRIN-COCON, attaché d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre Parisien, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Khadim M'BACKE, adjoint administratif principal, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, brigadier-chef, gestionnaire budgétaire.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Charlotte PRIESTMAN, adjointe au sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane HIRSCH, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjointe Mme Lætitia SAVOYE ;

- Mme Justine MANGION, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Morgane BOLZE.

### **Délégations de signature aux directeurs territoriaux**

#### **Article 12**

Délégation est donnée à M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Stéphane WIERZBA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bernard BOBROWSKA, M. Stéphane WIERZBA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75)**

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Baptiste FICHEUR, chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75, et, en son absence, par son adjoint M. Clément NICOLA ;
- M. Romain SEMEDARD, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence par son adjoint M. Mizael DEKYDTSPOTTER ;
- M. Marc CHERREY, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Robert HATSCH, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHERREY, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sandrine CARLIN, adjointe au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire centrale du 8<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Julia SARRODE ;
- M. Stéphane GUERIN, commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;

- Mme Hélène DENECHERE, commissaire centrale du 16<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Patrick LESEUR.

#### Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre CABON, adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75 commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Hugo ARER, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Adrien LUNEAU ;
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement, et, son absence, par son adjoint M. Marc-Antoine LESTOILLE ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Benjamin RAUCH ;
- M. Pierre-Yves DESTOMBES, commissaire central adjoint du 18<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Omar MERCHI, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Benoît COLLIN, commissaire central adjoint du 19<sup>ème</sup> arrondissement.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert HATSCH, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Mathieu TERROIR ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Matthieu MEUZARD ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Clément BOUDIN ;
- Mme Maud VICHERAT, commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92)**

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. François JOENNOZ, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Clara DUPONT ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Cécile GUERIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et à l'effet de saisir et valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat et certification des services faits, ...) et dans CHORUS DT (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Karine NICOLAS, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, et dans l'application CHORUS DT (assistant, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Patricia LABIS, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, cheffe du secrétariat et régisseuse d'avances
- Mme Mina ANJAR-ARNAUDEAU, secrétaire administrative de classe normale, chargée des achats, du suivi et de la programmation budgétaire
- Mme Sandrine BARBAULT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire du matériel roulant

#### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Charlotte MAILLOT, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Louis Vincent LEVEAU ;
- Mme Diane AFARINESH, cheffe de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe à la cheffe de la circonscription de LEVALLOIS PERRET;
- M. Yves DAUGE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- M. Rémy BEYNEY, commissaire central adjoint à ASNIERES-SUR-SEINE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LUCAS, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Agathe BOSSION, commissaire centrale de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Arthur ROMANO, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Thierry HAAS, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;

- Mme Anne-Alexandra NICOLAS, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Eric BOUFFET, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Jérôme RIMBAULT ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Laurent PATRON, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, cheffe de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjoint M. Ludovic CAZZANIGA ;
- M. Anthony MACADOUX, chef de la circonscription de MEUDON ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- Mme Fanny DUBILLY, cheffe de la circonscription de SEVRES, et, en son absence, par son adjointe Mme Patricia MOUKOURI-EPEE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie FERRON, cheffe de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Rémy ERARD, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93)**

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Blaise LECHEVALIER, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel LAMY-SAISI, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY, et, en son absence, par son adjointe Mme Alice DE MENDITTE ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;



- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP 93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Maxime FRANCOIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Fabien GAYDAN, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle logistique

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier-chef, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du pôle logistique.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, chef de la circonscription des LILAS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salomé LEGRAND, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY ;
- M. Camille CLAVERIE, commissaire central adjoint DES LILAS ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Céline GRAMOND, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Ingrid CHEMITH, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LAMOTTE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2<sup>ème</sup> district, commissaire centrale de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Claire LACLAU, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. William GOUDALLIER, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent HUSSON ;
- M. Mathieu HERVÉ, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD ;
- Mme Adeline JAMAIN, commissaire centrale adjointe à Saint-Denis.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Olivier KEITH, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de BLANC-MESNIL ;
- M. Alain MARIE, chef de la circonscription du RAINCY, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, cheffe de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Danièle DEWASMES ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, en son absence, par son adjoint M. Hervé MACOU-PISSEU.
- M. Manuel BLANC, commissaire central adjoint à AULNAY-SOUS-BOIS.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4<sup>ème</sup> district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Victor MBAPPE, commissaire central-adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- Mme Carine FALGUERA, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Jacques GAUTHEUR ;
- M. Jean-Baptiste MERCIER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne GOUAULT-THIEBAUT ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC ;
- M. Pierrick BRUNEAUX, chef de la circonscription de Gagny.

### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94)**

#### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Stéphane CASSARA, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Lucas DECHAUD ;
- M. Jean-François GALLAND, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Ludovic GIRAL, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire centrale de L'HAYË-LES-ROSES ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration principal de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de carte d'achat et à l'effet de saisir et de valider des actes dans CHORUS formulaires (saisie et validation des demandes d'achat, constatation et certification des services faits, ...) et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS (valideur hiérarchique, gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur), applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée, dans CHORUS Formulaires aux fins de saisir et valider les demandes d'achat et de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, et dans l'application CHORUS DT (gestionnaire contrôleur et gestionnaire valideur) aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- Mme Virginie DEMEYER, major de police, cheffe du pôle logistique ;
- Mme Cécile ROUX, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

#### Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GALLAND, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles GAUTIER, commissaire central adjoint de CRETEIL ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC, adjoint au chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjointe Mme Géraldine GIBON ;
- M. Alexandre HERVY, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Anthony HERICOTTE, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic GIRAL, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Hanem HAMOUDA,

chefe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dominique DAGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Mathias BINNE, commissaire central adjoint à VITRY-SUR-SEINE.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne VERGELY, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sébastien ROUX, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sophie BOURDAIS-BAREK ;
- M. Kévin JERCO-GENTILS, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- Mme Adeline POLETTO, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

#### **Article 18**

La préfète, directrice du cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Le préfet de police,  
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police de Paris

78-2023-12-28-00009

arrêté n° 2023-01598

accordant délégation de la signature  
préfectorale à la préfète déléguée à

I immigration

et aux agents affectés au sein de la délégation à

I immigration

**arrêté n° 2023-01598**

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration  
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.\*122-1 et R.\*122-4 ;

**VU** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.\*122-1 et R.\* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les prononcés des sanctions d'avertissement et de blâme.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet ;
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'Etat, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ALVAREZ, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'usager ;

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa AKHMETELI, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
  - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Philippe BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLANCHARD, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, directement placés sous son autorité, pour signer les



classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
  - o décisions relatives au regroupement familial ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la réception des usagers.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
  - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
  - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
  - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
  - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions

de classement sans suite au stade de la vérification formelle et les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite ;

- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire de classe administrative supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de l'instruction et les décisions prises dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Gaëlle MAIRE, Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES et Toymina SOULA, attachées d'administration de l'Etat, ainsi que MM. Charles THURIES et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par Mmes Céline ROMANO et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

### **Article 21**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 22**

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Le préfet de police,  
Laurent NUÑEZ